

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n° 11.531 du 22 mai 2008  
dans l'affaire X / V<sup>e</sup> Chambre

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance 27 mars du 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, , juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me. Y. MALOLO, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine mongo. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 13 octobre 2007 et le 16 octobre 2007, vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous seriez membre de l'APARECO (Alliance des patriotes pour la refondation du Congo) depuis deux ans et demi. Vous appartiendriez à la cellule de Ma campagne et y auriez été chargé de relation publique. Le 12 juin 2007, vous auriez été à l'aéroport de Kinshasa afin de vous rendre à Mbandaka. Le but de votre voyage aurait été de rencontrer d'autres membres de l'APARECO. Vous auriez été contrôlé à l'aéroport de

Kinshasa et les agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) auraient découvert dans votre sac, un DVD dans lequel on verrait le président de l'APARECO parler de l'origine de Joseph Kabila, ainsi que des brochures de l'APARECO. Suite à cette découverte, vous auriez été emmené à l'ANR de la Gombe. Vous y auriez été auditionné à plusieurs reprises et accusé de mettre en péril le gouvernement actuel. Vous auriez partagé votre cellule avec d'autres prisonniers, parmi lesquels de nombreux militaires. Le 30 septembre 2007, le juge de l'auditorat militaire serait passé afin de venir prendre certains militaires détenus au même endroit que vous. Parmi les responsables qui ce seraient déplacés, vous auriez reconnu un oncle par alliance. Ce dernier serait colonel auditeur et après vous avoir reconnu, il aurait décidé de vous aider. Il vous aurait fait sortir du bâtiment en vous faisant passer pour un des militaires qu'il serait venu chercher. A la sortie, il vous aurait dit de monter dans le coffre d'une voiture blanche. Cette dernière aurait été conduite par son chauffeur et il vous aurait emmené au domicile de votre oncle par alliance. Arrivé chez ce dernier, son épouse vous aurait fait sortir du véhicule. Le soir même, vous auriez quitté le domicile de votre oncle pour vous rendre chez le cousin de votre ami [F.]. Vous y seriez resté un mois. Durant ce temps, [F.] aurait contacté une de ses connaissances qui se serait chargée des démarches pour que vous puissiez quitter le pays. Vous auriez vous-même financé votre voyage. Le 13 octobre 2007, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique. Vous auriez voyagé seul et muni de documents d'emprunt. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que des agents continueraient de passer à votre domicile.

## **B. Motivation**

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Selon vos déclarations, vous seriez membre de l'APARECO depuis le mois d'avril 2005 et vous auriez été chargé des relations publiques au sein de votre cellule (pp. 5, 9, 11 et 12). Vous auriez été arrêté en possession d'un DVD, dans lequel on verrait le président de l'APARECO, ainsi que des brochures du parti (p. 7). Vous auriez été accusé de mettre le gouvernement actuel en péril (p. 18). Or, vos déclarations concernant le programme de l'APARECO et votre activité pour ce parti sont restées imprécises.

En effet, à la question de savoir quelle est l'idéologie de l'APARECO, vous avez répondu : « Congo au Congolais, pas aux étrangers » (p. 10). Vous avez ensuite expliqué que le vote serait le moyen d'y arriver et vous avez à nouveau ajouté que le pays ne doit être dirigé que par des Congolais (p. 10). Vu le caractère succinct de vos réponses, il vous a été demandé de décrire le programme de l'APARECO et vous vous êtes limité à citer le vote, sans autre explication (p. 10). Vous avez ensuite expliqué que l'APARECO utiliserait la conscientisation du peuple comme moyen (p. 10). Il vous alors été demandé de décrire concrètement comme cela se passait et vous avez donné l'exemple suivant : « là où je suis à Ma campagne, il y a des jeunes et vous allez là pour essayer de les convaincre » (p. 10). Ayant déclaré que vous auriez entendu parler de l'APARECO dès 2001 et que vous en seriez devenu membre en avril 2005 (p. 9), le Commissariat général considère que vous auriez du être plus précis dans la description des idées et du programme de ce parti.

De même, en ce qui concerne votre implication personnelle au sein de l'APARECO, vous avez expliqué qu'au départ vous auriez été simple membre et que par la suite, on aurait constaté que vous pouviez convaincre la masse et que vous aviez des idées (p. 11). N'ayant pas expliqué concrètement ce que vous faisiez pour l'APARECO, la question vous a été reposée. Vous avez ainsi déclaré que vous auriez véhiculé le message et que vous auriez donné l'idée d'aller dans d'autres provinces (p. 11). Il vous a finalement été

demandé de donner un exemple concret de ce que vous auriez fait pour le parti et vous avez expliqué que vous auriez été dans des bars de Kinshasa, que vous y aborderiez un sujet, que vous feriez part du lieu de la prochaine réunion et que les personnes intéressées s'y joindraient (p. 11). Etant membre depuis avril 2005 et chargé de relation publique au sein de votre cellule, le Commissariat général estime que vous auriez du donner plus de détails sur vos activités pour le parti et illustrer cela avec des exemples plus précis.

Même si vous avez pu donner des informations générales sur l'APARECO, le Commissariat général considère que le caractère vague de vos déclarations concernant le programme de l'APARECO et vos activités au sein de ce parti, ne témoigne pas d'un vécu réel. De plus, vous n'avez apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que vous auriez effectivement été membre de l'APARECO depuis 2005.

En outre, à la question de savoir si vous connaissiez ou si vous aviez entendu parler de membres de l'APARECO qui auraient eu des problèmes avec les autorités congolaises, vous avez répondu ne pas le savoir pour les autres cellules mais que cela serait fréquent (p. 15). Il vous alors été demandé si vous aviez des exemples. Vous avez déclaré que vous n'en aviez pas pour votre parti mais vous avez cité le cas des pasteurs Kutino et Ngoï (p. 15). Alors que vous avez vous-même déclaré que les problèmes pour les membres de l'APARECO seraient fréquents, vous n'avez pu citer aucun exemple se rapportant à ce parti.

Le Commissariat général considère à nouveau que cette méconnaissance ne permet pas d'établir que vous ayez eu une implication réelle dans la vie de l'APARECO auquel cas, vous auriez du être capable de donner des exemples.

Le document versé au dossier, à savoir la demande de naturalisation de votre père dans laquelle votre nom est mentionné (voir p. 6), ne peut à lui seul modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, ce document porte sur votre identité mais ne peut en aucune manière rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

Force est de conclure que vous n'avancez aucun élément de nature à prouver votre appartenance à l'APARECO et les problèmes que vous auriez eu au Congo. Vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. En conséquence des éléments soulevés ci-dessus, tant le statut de réfugié que la protection subsidiaire ne peut vous être reconnu.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête introductive d'instance**

1. Dans sa requête, la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**3.3.** En conclusion, elle demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

### **3. Les nouveaux éléments**

**4.1.** La partie requérante annexe à sa requête un document de présentation de l'APARECO, émanant du site *Internet* de ce parti.

Conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil « *examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

*1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale [...] ;*  
*2° le requérant [...] doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative ».*

En l'espèce, le Conseil estime que le document précité répond à ces conditions et décide dès lors de l'examiner.

**4.2.** Par ailleurs, par un courrier recommandé transmis au Conseil le 8 mai 2008 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie requérante dépose quatre nouveaux documents, à savoir la photocopie d'une attestation de perte des pièces d'identité faite à Kinshasa le 6 mars 2008, une copie d'une attestation de naissance dressée à Kinshasa le même jour, le résultat d'un examen médical du 4 mars 2008 réalisé sur le genou gauche du requérant ainsi qu'un certificat médical du 11 mars 2008.

En vertu de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

*1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;*  
*2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;*  
*3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».*

En l'espèce, le Conseil estime que le résultat de l'examen médical et le certificat médical répondent à ces conditions cumulatives ; il décide dès lors de tenir compte de ces nouveaux éléments.

Le Conseil considère par contre que les deux autres documents ne satisfont pas à une des conditions cumulatives prévues à cet article, n'étant pas de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours.

Partant, le Conseil, décide de ne pas tenir compte de ces documents.

### **5. La demande de remise**

A l'audience, le conseil de la partie requérante sollicite la remise de la cause en raison de l'impossibilité pour le requérant de se présenter personnellement ; il dépose à cet effet une attestation médicale du 9 mai 2008 établissant que le requérant doit être hospitalisé le jour même de l'audience (dossier de la procédure, pièce 10).

Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant le Conseil est écrite ; même si « les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience », « il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête [...] ». En l'espèce, bien que le Conseil ait décidé de tenir compte de deux nouveaux documents produits par la partie requérante après

l'introduction de sa requête (voir supra, point 4.2), celle-ci ne fait valoir aucun élément pertinent justifiant la présence du requérant à l'audience, même afin que ce dernier puisse s'y exprimer oralement au sujet de ces documents.

Le Conseil décide dès lors de ne pas accéder à la demande de remise de l'affaire, formulée par la partie requérante qui est dès lors valablement représentée à l'audience par son avocat. A l'audience, le conseil du requérant marque finalement son accord sur cette façon de procéder.

## **6. L'examen du recours**

**6.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, plusieurs imprécisions dans ses déclarations successives, qui ne reflètent pas des faits réellement vécus. Elle souligne également que le requérant ne produit aucun élément ou document établissant la réalité des faits qu'il invoque comme étant à la base de sa crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

**6.2.** Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente en tous ses motifs, ceux-ci étant tout à fait déterminants et suffisants pour fonder la décision attaquée : ils portent, en effet, sur l'élément fondamental du récit du requérant, à savoir son appartenance à l'APARECO et son activité pour ce parti.

### **6.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

**6.3.1.** Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise, qu'il fait dès lors sienne.

**6.3.2.** Ainsi, la partie requérante fait valoir que, malgré quelques imprécisions, le requérant possède une bonne connaissance générale de l'APARECO (requête, page 2).

Le Conseil constate au contraire que les déclarations du requérant concernant sa connaissance de l'APARECO et son implication dans ce parti, alors qu'il prétend en être membre depuis avril 2005 et y avoir exercé la fonction de chargé de relations publiques au sein de sa cellule, sont particulièrement vagues et inconsistantes (dossier administratif, pièce 3, audition du 4 janvier 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pages 10 et 11). Le Conseil constate que le document de présentation de l'APARECO, annexé à la requête (voir supra, point 4.1), ne permet pas davantage d'expliquer l'indigence des propos du requérant à cet égard.

**6.3.3.** Ainsi encore, la partie requérante met les déclarations imprécises du requérant concernant ses activités pour le parti et les problèmes rencontrés par les autres membres de l'APARECO avec les autorités, sur le compte de la clandestinité des actions du parti et de l'illégalité dans laquelle le requérant devait opérer (requête, page 3).

Cet argument ne permet pas d'expliquer l'indigence des propos du requérant au sujet de ses activités ; il ne justifie pas davantage que, hormis les cas médiatiques de Kutino et Ngoï, le requérant ne puisse pas citer un seul cas de problème que les membres de l'APARECO auraient rencontré avec les autorités alors qu'il affirme que ces problèmes étaient fréquents. En effet, comme le fait remarquer à juste titre la partie défenderesse (note d'observation, page 3), le Conseil constate que cet argument de la clandestinité manque de toute pertinence dès lors que « les arrestations de membres d'un parti politique [...] [sont] toujours connues des membres de ce parti », d'autant plus qu'en l'espèce le requérant

assistait aux réunions et, en outre, était chargé des relations publiques au sein de sa cellule.

**6.3.4.** Le Conseil constate que, s'ils font état d'un traumatisme au genou gauche et d'une affection chronique dans le chef du requérant, le résultat de l'examen médical du 4 mars 2008 et le certificat médical du 11 mars 2008 ne contiennent aucune indication concernant l'origine ou la cause des pathologies qu'ils constatent et n'attestent dès lors pas les maltraitances qu'il dit avoir subies en raison de son implication au sein de l'APARECO ; ces documents ne permettent dès lors pas d'établir les faits de persécution invoqués ni, partant, de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

**6.3.5.** Le Conseil constate ainsi que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent pour établir les faits qu'elle invoque et étayer ses allégations selon lesquelles, en cas de retour dans son pays, elle risque d'être arrêtée pour les motifs qu'elle avance.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

**6.3.6** Par conséquent, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du requérant, mais seulement à exposer les raisons pour lesquelles ce dernier ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

**6.3.7.** En l'espèce, en constatant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue, le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il est un réfugié.

**6.3.8.** En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

#### **6.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

**6.4.1.** Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

**6.4.2.** En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**6.4.3.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-deux mai deux mille huit par :

,

Mme NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE